



Arrêté N° 2024.03.ARP.PM.25

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION A CERTAINES PRATIQUES COMMERCIALES SUR LA COMMUNE DE PIBRAC**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1, et L.3111-1,

VU le code de la consommation, notamment ses articles L 121- 1 et suivants,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés

**Considérant** la nécessité de réglementer certaines pratiques commerciales, notamment le démarchage à domicile

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Autorisation

Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire communal à compter de la publication du présent arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

**Article 2** : Dérogation

Les quêtes à domicile sont interdites, saufs autorisation expresse de la mairie et pour la vente des calendriers des postiers, pompiers et l'entreprise en charge de la collecte des déchets.

**Article 10** : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11** : Validité

La validité de cet arrêté est limitée à la durée d'attribution des contrats pour chaque entreprise et peut donc être annulée si l'attribution en est suspendue. Cette validité débute au 01.04.2024.

**Article 12** : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Exécution

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

Fait à Pibrac le 29.03.2024

Le Maire de Pibrac  
Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après publication du : 29-03-2024

